

N°003/24
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit février à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
29/01/2024

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 11

Administrateurs
votants : 16

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,
Mme Mireille PETIT, Mme Claire GOUSSET, M.
Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme
Lorine BALIKCI, M. Jérôme GRENIER, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER M.
Tristan SAVINO à M. Antoine RICHARD Jean-Michel
ROZIES à Mme Huguette DUBROMEL Mme
Catherine DELALANDE à M. Yves ETIENNE Mme
Sylvie GRAFFIN à Mme Jeanne DUCLOUX

Absents excusés :

Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin DESGARDIN

8 février 2024**N° 003/24****Rapporteur :
Yves ETIENNE****OBJET : Actualisation des loyers et charges Bully**

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des loyers et des charges des logements dans les résidences autonomie.

La résidence autonomie de Bully est un établissement conventionné par l'État dans le cadre de la convention du 25 janvier 1988, conclue entre l'État, Eure Habitat et le Centre Communal d'Action sociale et qui conditionne l'ouverture du droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

Les modalités d'augmentation des loyers pour les logements foyers sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires. Depuis la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle n°2009-323, les redevances et loyers plafonds des conventions APL sont réactualisés au 1er janvier sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Au 1er janvier 2024, le taux applicable de révision des loyers en logements foyers est de +3.60%. Compte tenu des charges communes, des charges spécifiques supplémentaires à ce bâtiment et des différences de superficie constatées d'un appartement à l'autre, les charges sont récupérées selon la surface utile de chaque appartement.

Vu le code de l'action sociale et des familles Articles L.314-1, L.314-2 et L.342-1 à 342-6

Vu le code de la construction et de l'habitation relatif à l'APL Article L.351-2 et R.353-156 à R.353-161

Vu l'article 65 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), dite loi BOUTIN,

Vu les articles L.342-1 à 342-3 le Code de l'Action Sociale et des Familles qui régissent les résidences pour personnes âgées non agréées au titre de l'aide sociale et non conventionnées au titre de l'aide personnalisée au logement,

Vu l'indice de révision des loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Soit pour le 1er janvier 2024 +3.60%.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, le taux maximum applicable aux prestations obligatoires, pratiqué en logements foyers est de +5.14%.

il est proposé d'appliquer les nouveaux montants des loyers et charges à compter de 1^{er} mars 2024 tels que :

	Loyers 2023	Loyers 2024	Charges 2023	Charges 2024
T1 Bis	490.50€	508.16€	16.43€	17.27€
T2	562.52€	582.77€	40.16€	42.23€

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE FIXER à compter du 1^{er} mars 2024 les prix et charges selon les montants ci-dessus.
- DE DIRE que la recette sera inscrite au budget annexe de la résidence autonomie des Bully 2024

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 16

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé

Centre Communal d'Action Sociale de VERNON

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).